

FR_GERICHTE 602 2017 62 vom 15. Januar 2018

FR Kantonsgericht, 2018-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2017_62

FR: FR_GERICHTE 602 2017 62 du 15 janvier 2018

IT: FR_GERICHTE 602 2017 62 del 15 gennaio 2018

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschaffungswesen

Erwägungen

E. 12

al. 1 de la loi fribourgeoise du 11 février 1998 sur les marchés publics (LMP; RSF 122.91.1); que, selon l'art. 16 de l'Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP; RSF 122.91.2), le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits (let. b). En revanche, faute d'habilitation légale expresse, le Tribunal cantonal ne revoit pas en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, CPJA; RSF 150.1);

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 que, pour décider de l'attribution du marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, l'adjudicateur dispose d'un pouvoir d'appréciation considérable (ATF 125 II 86 consid. 6). L'appréciation de l'autorité judiciaire ne saurait donc se substituer à celle de l'adjudicateur. Partant, le Tribunal cantonal ne revoit l'appréciation des prestations offertes sur la base des critères d'adjudication qu'avec une retenue particulière (cf. art. 96a CPJA), parce qu'une telle appréciation suppose souvent des connaissances techniques, qu'elle repose nécessairement sur une comparaison des offres soumises par les soumissionnaires et qu'elle comporte aussi, inévitablement, une composante subjective de la part du pouvoir adjudicateur (arrêt TC FR 602 2008 69 du 14 juillet 2008; cf. aussi DC 4/2017 p. 267 n° 638); que, selon les documents d'appel d'offres, les critères d'adjudication fixés par le maître de l'ouvrage étaient les suivants: CRITERES D'ADJUDICATION Pondération en % Commentaires 2.1 Management de la qualité 7 % 2.1.1 Organigramme du chantier avec les moyens de production 2 % L'organigramme présente les noms et les fonctions des principaux responsables du chantier. Pour les associations d'entreprises, un bref descriptif de l'attribution des compétences interentreprises est demandé. 2.1 2 Programme des travaux 3 % Le planning doit refléter, dans le temps, la succession des étapes principales des travaux 2.1.3 Formation et qualification des cadres techniques 2% Il y a lieu de remettre un CV du conducteur de travaux et des éventuels spécialistes pouvant être concernés. 2.2 Prestations spécifiques au marché 18 % 2.2.1 Maîtrise technique : a) Gestion et transport matériaux : considérant les importantes quantités de matériaux à livrer et à évacuer du site le MO accorde une grande importance à la réduction du nombre et de la distance des transports de matériaux. Le soumissionnaire indique le mode de transport envisagé et l'emplacement des fournisseurs de terre végétale, granulats, compost, marne, argile et sable. Il indique également les entreprises d'élimination des déchets bitumineux, déchets non bitumineux de démolition de

routes et les déchets organiques (souches et branches) : b) Gestion nuisances acoustiques : le MO accorde une importance particulière aux nuisances acoustiques dues aux camions lors de la traversée des villages de Posat, Grenilles et Farvagny. Le soumissionnaire indique les mesures qu'il envisage pour la réduction des nuisances acoustiques (fréquence, horaires, vitesse. ...) c) Spécialiste en génie biologique : l'exécution des plantations et des ensemencements devra être réalisées par un horticulteur CFC ou formation jugée équivalente

E. 17

% Le soumissionnaire fournit un rapport technique spécifique à l'objet qui présente le résultat de ses réflexions notamment sur les trois points décrits ci-contre.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 2.2.2 Installation de chantier 1% Plan schématique des installations et de l'organisation de chantier comprenant par exemple : - Emplacements prévus pour les places de dépôts du matériel et machines, locaux personnel entreprise et DT, - Installation pour l'évacuation et la protection des eaux. - Eventuellement places d'installation supplémentaires demandées par le soumissionnaire et à sa charge. 2.3 Autres critères 10% 2.3.1 Référence spécifique à l'ouvrage 7 % Le soumissionnaire présente une réalisation similaire (ou un groupe d'ouvrages recouvrant les mêmes exigences) à l'ouvrage à exécuter. 2.3.2 Formation des apprentis 2 % Liste des apprentis en formation au siège de l'entreprise qui dépose l'offre. 2.3.3 Clarté du dossier remis 1 % 2.4 Prix 65% qu'au vu des explications complètes données par la DAEC le 19 juin 2017 et auxquelles il y a lieu de renvoyer, il apparaît clairement que l'évaluation technique de l'offre de la recourante échappe à la critique ou, à tout le moins, que les critiques de cette dernière ne modifient pas sa notation d'une manière suffisante pour lui attribuer le marché; qu'en effet, il saute aux yeux que "l'organigramme de chantier" présenté par la recourante était effectivement "sommaire" dès lors qu'il ne mentionne pas les organes dirigeants, ni les sous-traitants en génie biologique et se contente du chef de chantier, du contremaître, des machinistes, ainsi que des maçons, manœuvres et chauffeurs. A ce titre, il n'était pas déraisonnable d'attribuer la note de 3 selon la grille d'évaluation; que, s'agissant de "la formation et de la qualification des cadres techniques", il faut constater que les informations données par la recourante ne permettaient pas de déterminer le niveau des personnes prévues pour l'exécution du marché. A la différence des autres soumissionnaires, la recourante n'a pas fourni un CV de spécialiste en génie biologique, ni même un CV prouvant au moins une formation attestée de contremaître. L'attribution d'une note de 2 "peu satisfaisant" n'était donc pas injustifiée; qu'il n'était pas non plus insoutenable de donner une note de 3 "sommaire" en application du critère "maîtrise technique". En effet, l'entreprise recourante s'est contentée d'indiquer, sous le point dédié à la gestion et transport des matériaux, qu'elle privilégiera les fournisseurs locaux afin de limiter la distance des transports et, en matière d'élimination des déchets, qu'elle entend revaloriser une partie des matériaux en installant sur le site une unité de criblage sur chenille. Quant au chapitre traitant du spécialiste en génie biologique, l'intéressée s'est limitée à mentionner le nom d'une entreprise de pépinière, sans autre précision. Un rapport technique aussi pauvre en informations ne mérite pas, à l'évidence, une note supérieure à 3; qu'il apparaît également que la recourante n'a pas produit un plan schématique des installations et de l'organisation de chantier ainsi que cela était pourtant requis dans les documents d'appel d'offres. Elle ne peut donc pas se plaindre de ne pas avoir reçu de point à ce titre;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 qu'il faut constater aussi que les références produites à l'appui de l'offre ne peuvent pas être qualifiées de "presque similaires" au marché mis en soumission (note 4) ainsi que la recourante l'affirme. Si elles concernent bien des objets situés le long de cours d'eau et de canaux et comportent quelques aménagements de biotopes, il n'en demeure pas moins qu'à leur lecture, on ne voit pas qu'elles incluraient aussi des remises de terrains à l'agriculture, y compris l'aménagement d'un réseau de drainage et la réhabilitation des terres, ni la remise en état d'un ancien site d'extraction de matériaux. Compte tenu de ces lacunes sensibles, la décision d'attribuer une note de 2 au lieu de 4 qui est revendiquée ne concrétise aucun excès ou abus du pouvoir d'appréciation de l'adjudicateur. D'ailleurs, même si, au lieu d'admettre que les références ne sont que dans un "rapport lointain au marché" (note 2), on devait considérer, à la rigueur, que celles-ci concernent des marchés "partiellement similaires" (note 3), cette modification de la notation n'aurait pas pour effet de propulser l'offre de la recourante au-delà des 436 points obtenus par l'adjudicataire; qu'enfin, vu les imprécisions et défauts du dossier relevés ci-dessus, il n'était pas non plus déraisonnable de considérer que la "clarté du dossier remis" était peu satisfaisante et ne méritait pas plus de 2 points; qu'en conclusion, il y a lieu de considérer que les griefs de la recourante ne sont pas justifiés et ne remettent pas en cause l'adjudication litigieuse; que le recours (602 2017 62) doit ainsi être rejeté; que, du moment que la cause est tranchée au fond, la demande d'octroi de l'effet suspensif (602 2017 63) est sans objet; qu'il appartient à la recourante qui succombe de supporter les frais de procédure (art. 131 CPJA); que, pour le même motif - et n'étant de plus pas représentée par un avocat - elle n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA); (dispositif sur la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision d'adjudication du 23 mai 2017 est confirmée. II. Les frais de procédure sont mis par CHF 2'500.- à la charge de la recourante. Ils sont compensés avec l'avance de frais qui a été effectuée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Pour autant qu'elle porte sur une question de principe, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 15 janvier 2018/cpf Président Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.